DECISION DCC 26-012
DU 10 SEPTEMBRE 2026

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 17 décembre 2024, enregistrée à son secrétariat, le 27 décembre 2024, sous le numéro 2579/479/REC-24, par laquelle madame Mickaelle Dieudonnée Y. F. BOCOVO et autres, forment un recours contre monsieur Charles PASSO, « Apôtre » de l'église évangélique dénommée Ministère International de la Puissance de la Résurrection du Christ (MIPRC) dite « Auto-Auto », pour menace de mort, escroquerie et incitation à la violence ;

VU la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par les lois n°2019-40 du 07 novembre 2019 et n°2025-20 du 17 décembre 2025 ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent qu'ils ont été conviés à un programme de culte par un frère en christ de la cathédrale de l'église évangélique dénommée Ministère International de la Puissance de la Résurrection du Christ dite « Auto-Auto » sise à Bazounkpa ;

Qu'ils font savoir qu'à l'occasion du culte, monsieur Charles PASSO, a tenu devant « des millions » de personnes, des propos d'une rare violence et empreints de menaces de mort et d'incitation à la violence ;

Qu'ils indiquent qu'il aurait tenu de tels propos à la suite du cambriolage de son église, au cours duquel d'importantes sommes d'argent tant en francs CFA qu'en devises étrangères, notamment, en euros et en dollars, estimées à deux cents millions (200 000 000) de francs CFA, auraient été emportées ;

Qu'ils dénoncent les pratiques peu orthodoxes de monsieur Charles PASSO allant de la magie à l'escroquerie des fidèles en passant par la mauvaise gestion du personnel ;

Qu'ils font observer qu'à l'annonce du cambriolage, les forces de sécurité ont mené des perquisitions sur le chantier du nouvel hôtel de l'église en construction qui ont abouti à l'interpellation de huit (08) personnes dont l'épouse de monsieur Charles PASSO ainsi que sa secrétaire particulière ;

Qu'ils révèlent que monsieur Charles PASSO a été relâché en raison des relations qu'il aurait à la CRIET et au parquet près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi ;

Qu'ils soutiennent que l'accès aux services de monsieur Charles PASSO est conditionné au paiement de fortes sommes évaluées à des dizaines de mille, au titre de partenariats mensuels assimilables à une nouvelle génération de ICC Services ;

Qu'ils sollicitent la haute Juridiction à l'effet, d'une part, de saisir les autorités compétentes pour que la situation judiciaire des personnes arrêtées, notamment la secrétaire particulière, l'épouse de monsieur Charles PASSO, des pasteurs et des ouvriers appréhendés soit clarifiée, les responsabilités soient établies et, d'autre part, d'intervenir auprès du Président de la République, du ministre de la Justice et du procureur de la République, afin que des investigations soient menées en vue de faire cesser les pratiques dénoncées ;

Qu'en réplique aux observations du commissaire de police de Pahou, ils sollicitent de la haute Juridiction de bien vouloir convoquer tous les mis en cause aux fins d'éclairages ;

Qu'ils demandent également que le commissaire de police de Pahou communique à la Cour les noms des pasteurs arrêtés afin que ceux-ci soient convoqués ainsi que monsieur Charles PASSO ;

Qu'ils déclarent attendre les observations de monsieur Charles PASSO et indiquent avoir, depuis longtemps, adressé plusieurs correspondances à l'administration au sujet des dépenses effectuées par celui-ci et de l'utilisation de l'argent versé par les fidèles ;

Qu'ils dénoncent, spécifiquement l'existence de plusieurs formes de « partenariats » auxquels les fidèles seraient soumis, à savoir « le partenariat Auto-Auto, le partenariat magie, le partenariat Tcha-Tcha-Tcha, le partenariat voyage, le partenariat visa », ainsi que d'autres partenariats dont les montants iraient de dix mille (10.000) de francs CFA à dix millions (10.000.000) de francs CFA ;

Qu'ils évoquent, en outre, le partenariat pilier, le partenariat bâtisseur et le partenariat semence, ce dernier étant présenté comme allant de deux cent mille (200.000) de francs CFA à un million (1.000.000) de francs CFA, sans délivrance de reçu ;

Qu'ils estiment que ces pratiques constituent des abus de fonction et des violations de la loi ;

Qu'ils sollicitent, par ailleurs, des éclaircissements sur le parcours et la formation pastorale et apostolique de monsieur Charles PASSO, en l'occurrence, le pays dans lequel il aurait reçu sa formation, et demandent qu'il soit indiqué à la Cour, si la Bible ou Jésus-Christ a ordonné aux fidèles de payer des « semences », les frais de carburant d'un pasteur ou encore les frais de construction de l'hôtel de l'Église Auto-Auto ;

Qu'en réponse aux observations des requérants, le Commissaire de Police chargé du Commissariat de l'arrondissement de Pahou fait noter que suite à un cambriolage survenu le samedi 23 novembre 2024 au

siège de l'église évangélique Ministère International de la Puissance de la Résurrection de Christ (MIPRC) à Bazounkpa, une enquête a été immédiatement ouverte ;

Qu'il signale qu'à l'issue de ladite enquête six (06) individus, à savoir madame Marie BOUGMA KABORE et messieurs Hervé Bignon D. N. VODOUNOU, Abdoul Razack OUATARA, Sosthène Soumaïla MOUGMA, Inéwi ASSANI et Jérémie KASSIM, ont été placés en garde à vue, le 03 décembre 2024, puis présentés au procureur de la République, le 05 décembre 2024 ;

Qu'il souligne que cinq (05) d'entre eux ont été placés sous mandat de dépôt et que la procédure suit son cours ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeur dûment constaté au procès-verbal...* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Nicolas Luc A. ASSOGBA, Mathieu Gbèblodo ADJOVI et madame Aleyya GOUDA BACO constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 de la Constitution

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, telle que modifiée par la loi n°2025-20 du 17 décembre 2025 : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois qui garantissent les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions de la République.* » ;

Que l'article 117 de la même Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle :*

- *statue obligatoirement sur :*
 - (...)
 - *la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques ;*
 - *(...).* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

Que ces dispositions sont complétées par l'article 122 de la Constitution qui prévoit : « *La Cour constitutionnelle ne peut étendre son contrôle aux actes des organes du pouvoir judiciaire. Elle ne peut non plus étendre ce contrôle ni aux textes et actes dépourvus de caractère réglementaire ou administratif ni aux déclarations.*

La Cour constitutionnelle est incompétente lorsqu'à l'examen d'une requête elle s'aperçoit que celle-ci a pour condition ou pour effet un contrôle de légalité. » ;

Qu'il résulte de la lecture croisée de ces dispositions que la Cour est compétente pour connaître du contrôle de conformité à la Constitution des lois, des textes réglementaires et des actes administratifs ;

Que dans sa décision DCC 26-003 rendue le 27 février 2026, la Cour a, en application des dispositions sus-citées, expressément précisé que l'examen des faits de violation des droits humains échappe à sa compétence ;

Qu'en l'espèce, les requérants sollicitent l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

Que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas des attributions de la haute Juridiction telles que définies par les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 suscités de la Constitution ;

Qu'il échet qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Mickaelle Dieudonnée Y. F. BOCOVO et autres, au Commissaire de police chargé du Commissariat de l'arrondissement de Pahou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix septembre deux mille vingt-six ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur

Vincent Codjo ACAKPO.-

REPUBLIQUE DU BENIN - COUR CONSTITUTIONNELLE - LE GREFFE

Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-